

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt 1 4 2 8 / 2023

Notice no 26619/22/cd

jugement sur accord
(amende)

JUGEMENT SUR ACCORD

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant ADRESSE2.),

ayant élu son domicile dans de l'étude de Maître Daniel AUBÉ, avocat au
barreau de Sarreguimines,

comparant par Maître Daniel AUBÉ, avocat au barreau de Sarreguimines,

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **26 avril 2023** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu **PERSONNE1.)** de comparaître à l'audience

publique du **16 mai 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord par application des articles 563 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience publique du **16 mai 2023**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** et son mandataire, Maître Daniel AUBÉ, avocat au barreau de Sarreguimines, furent entendus en leurs conclusions.

Le représentant du Ministère Public, Claude HIRSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en ses conclusions.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du **26 avril 2023**, régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu l'accord du **27 mars 2023** conclu en application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

L'accord dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :

Grand-Duché de Luxembourg
PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG

not. 26619/22/CD

Accord par application de la loi du 24 février 2015
relative au jugement sur accord

Entre :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg**

et

2. **Monsieur PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.), élisant domicile pour les besoins de la procédure pénale en l'étude de Maître Daniel AUBE, établie à F-57500 Saint-Avold, 5, Place Saint Nabor,**

assisté de **Me Daniel AUBE**, avocat au barreau de Sarreguemines.

A. RESUME DE LA PROCEDURE

Vu les actes accomplis au cours de l'instruction judiciaire :

Cote	Date document	Description
B01	1 ^{er} août 2022	Dénonciation par l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD »), bureau d'imposition Capellen (avec annexes)
B02	20 octobre 2022	Courrier du Parquet de Luxembourg à l'ACD
B03	15 novembre 2022	Transmission du dossier fiscal par l'ACD
B04	17 novembre 2022	Transmis du Parquet de Luxembourg à la Police Grand-Ducale
B05	29 novembre 2022	Rapport n° 43110-1301/2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat Porte de l'Ouest
B06	25 janvier 2023	Courrier du Parquet de Luxembourg à PERSONNE1.)
B07	24 février 2023	Courrier de Maître Daniel AUBE (avec annexe)
		Casier judiciaire luxembourgeois

B. LES FAITS FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACCORD

La CRF transmet le 28 juin 2018 à l'ACD un rapport contenant des indices que PERSONNE1.) a commis des faits susceptibles de constituer des infractions fiscales.

Le 1^{er} octobre 2020, PERSONNE1.) a fait l'objet d'un contrôle sur place et d'une vérification de ses livres et documents commerciaux pour les années 2011 à 2017.

Par courrier daté du 13 avril 2021, l'ACD a communiqué à PERSONNE1.) le résultat final du contrôle sur place.

Le 9 juillet 2021, PERSONNE1.) remit à l'ACD ses déclarations pour l'impôt sur le revenu pour les années 2013, 2015 et 2017.

Les bulletins d'impôt ont été émis le 21 juillet 2021.

Type d'impôt et année d'imposition	Impôt dû suivant déclaration (total par année) (euros)	Impôt dû après imposition rectificative (euros)	Impôt élué par impôt (montant absolu (euros))	% impôt élué / impôt effectivement dû
IR 2013	0	26.134	26.134	100 %
IR 2015	0	12.172	12.172	100 %
IR 2017	3.760	14.566	10.806	74,18 %
<i>Total</i>			<i>49.112</i>	

Les faits faisant l'objet du présent accord peuvent dès lors être synthétisés comme suit :

Entre le 1^{er} avril 2014, respectivement le 1^{er} avril 2016, respectivement le 1^{er} avril 2018, dates limites pour la remise des déclarations d'impôt sur le revenu respectives pour les années 2013, 2015 et 2017, et le 21 juillet 2021, date des bulletins d'imposition, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au bureau d'imposition Capellen, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 396 et 397 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung)

d'avoir tenté de se procurer ou de procurer à autrui indûment des avantages fiscaux injustifiés ou d'avoir occasionné intentionnellement la réduction de recettes fiscales,

en l'espèce d'avoir, sciemment et systématiquement omis de déclarer à l'Administration des Contributions Directes et ainsi tenté de soustraire à l'impôt, pour les années fiscales 2013, 2015 et 2017 des revenus imposables provenant de l'exercice de la profession de commerçant, soit:

- pour l'année 2013 un montant total de 86.796,81 euros
- pour l'année 2015 un montant total de 45.758,59 euros
- pour l'année 2017 un montant total de 29.395,67 euros

soit un total de revenus imposables de 161.951,07 euros, et pour avoir ainsi tenté de frauder les montants suivants en impôts sur le revenu, à savoir :

- pour l'année 2013 un montant de 26.134 euros
- pour l'année 2015 un montant de 12.172 euros
- pour l'année 2017 un montant de 10.806 euros

soit un montant total d'impôt élué de **49.112 euros**, partant d'avoir tenté à se procurer indûment des avantages fiscaux injustifiés et à provoquer intentionnellement à son profit la réduction de recettes fiscales d'un montant significatif en rapport avec les montants annuels dus des années fiscales 2013, 2015 et 2017 ;

C. LES FAITS RECONNUS PAR PERSONNE1.)

PERSONNE1.), préqualifié,

comme auteur d'un crime ou d'un délit ;

Entre le 1^{er} avril 2014, respectivement le 1^{er} avril 2016, respectivement le 1^{er} avril 2018, dates limites pour la remise des déclarations d'impôt sur le revenu respectives pour les années 2013, 2015 et 2017, et le 21 juillet 2021, date des bulletins d'imposition, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au bureau d'imposition Capellen, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 396 et 397 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung)

d'avoir tenté de se procurer ou de procurer à autrui indûment des avantages fiscaux injustifiés ou d'avoir tenté d'occasionner intentionnellement la réduction de recettes fiscales,

en l'espèce d'avoir, sciemment et systématiquement omis de déclarer à l'Administration des Contributions Directes et ainsi tenté de soustraire à l'impôt, pour les années fiscales 2013, 2015 et 2017 des revenus imposables provenant de l'exercice de la profession de commerçant, soit:

- pour l'année 2013 un montant total de 86.796,81 euros
- pour l'année 2015 un montant total de 45.758,59 euros
- pour l'année 2017 un montant total de 29.395,67 euros

soit un total de revenus imposables de 161.951,07 euros, et pour avoir ainsi tenté de frauder les montants suivants en impôts sur le revenu, à savoir :

- pour l'année 2013 un montant de 26.134 euros
- pour l'année 2015 un montant de 12.172 euros
- pour l'année 2017 un montant de 10.806 euros

soit un montant total d'impôt élué de **49.112 euros**, partant d'avoir tenté à se procurer indûment des avantages fiscaux injustifiés et à provoquer intentionnellement à son profit la

réduction de recettes fiscales d'un montant significatif en rapport avec les montants annuels dus des années fiscales 2013, 2015 et 2017.

D. LA PEINE

I) La peine légale

Les infractions à charge de PERSONNE1.) constituent une infraction collective étant donné que les différentes infractions procèdent d'une même intention en ce qu'elles sont liées entre elles par la poursuite et par la réalisation d'un but unique, et constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe, en sorte qu'il y a lieu, notamment, d'appliquer la règle consacrée par l'article 65 du code pénal. Il y a unité d'intention notamment, lorsque le prévenu s'est fixé un but qu'il décide de réaliser et qu'il réalise, non seulement par des actes licites, mais aussi par des actes punissables, sans qu'il importe que ces actes aient été posés intentionnellement pour être eux-mêmes punissables, et sans qu'importe que la réalisation du but poursuivi soit punissable en soi¹.

Il y a lieu de relever ensuite d'une part que s'agissant de modification des conditions d'incrimination durant la période infractionnelle, il appartient au juge de s'assurer de ce que chaque fait commis était constitutif d'une infraction pénale au temps de sa commission et le demeure au temps du jugement. D'autre part, s'agissant d'une modification de la peine, lorsque plusieurs infractions similaires successives constituent un seul comportement délictueux et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions la loi portant la peine applicable a été modifiée, il s'agit d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle la peine prévue à la date des premières infractions commises fût-elle moins forte que celle prévue à la date des dernières infractions commises. La peine applicable à ce type d'infraction collective n'est donc pas celle qui la réprime au jour où elle commence à être exécutée, mais bien celle en vigueur au moment de la consommation de l'infraction, c'est-à-dire au jour de la commission de la dernière infraction qui la constitue².

En vertu de l'article 396 alinéa (1) de la Loi générale des impôts, la fraude fiscale aggravée est punissable d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. En vertu de l'article 397 de la Loi générale des impôts, la même peine est encourue pour la tentative de fraude fiscale aggravée.

II) Personnalisation de la peine

Eu égard aux circonstances atténuantes tenant à l'absence d'antécédents spécifiques du prévenu, au fait qu'il a collaboré avec l'ACD, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de 5.000 (cinq mille) euros, la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende étant à fixer à 50 (cinquante) jours.

E. LES FRAIS

¹ Cass. B., 1^{er} mars 1994, *Pas. B.*, 1994, I, p. 217.

² C.A., 13 juillet 2021, n° 21/21 Ch.Crim.

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le tribunal.

Par application des articles 30, 65, 66, 73, 78 et 79 du code pénal, des articles 396, 397, 425, 426 et 468 de la Loi générale des impôts et des articles 563 à 578 du code de procédure pénale.

Luxembourg, le 27 mars 2023

**Le Procureur d'Etat
Georges OSWALD**

Me Daniel AUBE

PERSONNE1.)

La matérialité des faits reconnus par **PERSONNE1.)** résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

A l'audience publique du 16 mai 2023, les parties ont déclaré maintenir les termes de l'accord.

Au vu de ce qui précède il y a lieu de retenir **PERSONNE1.)** dans les liens de la prévention suivante :

« comme auteur, ayant exécuté l'infraction lui-même,

entre le 1^{er} avril 2014, respectivement le 1^{er} avril 2016, respectivement le 1^{er} avril 2018, dates limites pour la remise des déclarations d'impôt sur le revenu respectives pour les années 2013, 2015 et 2017, et le 21 juillet 2021, date des bulletins d'imposition, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au bureau d'imposition Capellen, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 396 et 397 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung)

d'avoir tenté de se procurer ou de procurer à autrui indûment des avantages fiscaux injustifiés ou d'avoir tenté d'occasionner intentionnellement la réduction de recettes fiscales,

en l'espèce d'avoir, sciemment et systématiquement omis de déclarer à l'Administration des Contributions Directes et ainsi tenté de soustraire à l'impôt, pour les années fiscales 2013, 2015 et 2017 des revenus imposables provenant de l'exercice de la profession de commerçant, soit:

- **pour l'année 2013 un montant total de 86.796,81 euros**
- **pour l'année 2015 un montant total de 45.758,59 euros**
- **pour l'année 2017 un montant total de 29.395,67 euros**

soit un total de revenus imposables de 161.951,07 euros, et pour avoir ainsi tenté de frauder les montants suivants en impôts sur le revenu, à savoir :

- ***pour l'année 2013 un montant de 26.134 euros***
- ***pour l'année 2015 un montant de 12.172 euros***
- ***pour l'année 2017 un montant de 10.806 euros***

soit un montant total d'impôt élué de 49.112 euros, partant d'avoir tenté à se procurer indûment des avantages fiscaux injustifiés et à provoquer intentionnellement à son profit la réduction de recettes fiscales d'un montant significatif en rapport avec les montants annuels dus des années fiscales 2013, 2015 et 2017. »

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate.

Il y a dès lors lieu de condamner **PERSONNE1.)** conformément à l'accord.

Concernant les frais de justice, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** au paiement et le Tribunal procédera à la liquidation des frais de justice conformément à l'accord.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu **PERSONNE1.)** et son mandataire ainsi que le représentant du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **cinq mille (5.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement liquidés à **8,52 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinquante (50) jours**.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 396, 397, 425, 426 et 468 de la Loi générale des impôts et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Martine MERTEN, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.